



---

## **Répression des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en République démocratique du Congo, entre tâtonnement et / ou absence de détermination du législateur congolais**

Michel SHOKOLA DJOMA<sup>1</sup>  
Heidi KABUYA MBOMBO<sup>2</sup>

**Université officielle de Mbuji-Mayi**

---

### **Résumé**

La RDC a ratifié le Statut de Rome instituant la CPI, juridiction complémentaire et subsidiaire. Elle s'est assigné notamment pour objectif, l'harmonisation de son droit pénal interne aux prescrits dudit Statut. Cette harmonisation de son droit interne jusqu'à aujourd'hui ; tâtonne et complique la répression de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Des imprécisions et contradictions, des confusions et lacunes persistent au niveau de la législation nationale. Dans ce travail, nous analysons ces contradictions et lacunes et proposons des solutions.

**Mots-clés** : Crime, Code pénal, Répression, législateur congolais.

**Digital Object Identifier (DOI)**: <https://doi.org/10.5281/zenodo.18412445>

---

### **Introduction**

Par le Décret-loi N° 0013/2002 du 30 Mars 2002, la République Démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, lequel Statut fut signé par les Etats membres des Nations Unies à Rome le 17 Juillet 1998. Un heureux concours de circonstances a voulu que la République Démocratique du Congo fut dans le lot de six Etats dont le dépôt permit d'atteindre le 60ème instrument de ratification et rendit possible l'entrée en vigueur du Statut de Rome, conformément à son article 126, 1...Ainsi donc, c'est par le fait de la ratification par la République Démocratique du Congo, avec cinq autres Etats, du traité partant Statut de la Cour pénale internationale que celui-ci est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 2002. C'est l'occasion de dire que l'histoire est toujours juste lorsque l'on sait que la première situation dont la Cour pénale internationale fut saisie en mars 2004 est celle relative à la République Démocratique du Congo, et la première affaire, l'affaire Procureur contre Thomas LUBANGA DYILO<sup>3</sup>.

Dans le souci de demeurer un bon élève aux yeux de la Communauté internationale, la République Démocratique du Congo a tout de suite, soit cinq mois seulement après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, pris une loi au niveau interne, Loi N° 024/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code pénal militaire dans laquelle, elle intègre dans son arsenal juridique les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Plusieurs faiblesses étaient

---

<sup>1</sup> Assistant à l'Université officielle de Mbuji-Mayi / Avocat près la Cour d'appel du Kasai-Oriental

<sup>2</sup> Assistante à l'Université officielle de Mbuji-Mayi / Avocate près la Cour d'appel du Kasai-Oriental

<sup>3</sup> R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal, crime contre la paix et la sécurité de l'humanité*, éditions Droit et Société « DES », Kinshasa, 2013, p. 192.

facilement trouvables dans cette loi de 2002. Ce qui avait conduit notamment NYABIRUNGU à préciser en son temps : « Pour nous limiter à la loi du 18 Novembre 2002 portant code pénal militaire, celle-ci ne se conforme pas toujours aux termes et à l'esprit du statut de la Cour pénale internationale. Au contraire, nous retracerons des imprécisions et contradictions, des confusions et des lacunes, ... »<sup>4</sup>.

Cela a conduit le législateur congolais à revoir sa politique quant à la répression de ces crimes en ce sens qu'en 2015, par la Loi N° 15/O22 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal, la compétence matérielle de ces crimes précités ne relève plus seulement des juridictions militaires, mais également des juridictions de droit commun. Et même bien avant cette révision du code pénal congolais, déjà en 2013, le législateur congolais, sans pour autant procéder à la révision du code pénal militaire, précisait que la Cour d'Appel (juridiction de droit commun), était compétente pour connaître ces crimes<sup>5</sup>.

De 2002 à ce jour, plus de deux décennies passées, malgré ces lois, les lacunes persistent. A titre d'exemple, la CPI est notamment compétente à l'égard du crime d'agression. Alors que, la loi de 2015, s'assignant comme objectif, l'harmonisation du droit pénal congolais au Statut de Rome, ne comporte pas le crime d'agression, ce qui constitue une lacune et pourtant, la RDC ne cesse de se plaindre tout le temps qu'elle est victime d'agression de la part de ses voisins. Depuis plus de trois décennies, la République Démocratique du Congo est confrontée à des agressions répétées et particulièrement dévastatrices, orchestrées par des forces extérieures, principalement le Rwanda et ses supplétifs<sup>6</sup>.

Toutes les lois congolaises autour de la répression de ces crimes, commençant par le code pénal militaire, passant par la loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et même celle de 2015 modifiant et complétant le code pénal congolais, comportent toujours des insuffisances remarquables. Ce qui explique soit le tâtonnement et / ou l'absence de détermination du législateur répressif congolais à pouvoir s'assurer efficacement de sa souveraineté en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

## I. CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE A L'EPREUVE DE LA LEGISLATION CONGOLAISE

Sans devoir remonter jusqu'au déluge, nous pouvons considérer que la justice pénale internationale commence à prendre forme à la fin de la première guerre mondiale. Certes, la nécessité de la justice est ancienne, et pour les crimes les plus graves, ceux qui portent atteinte au droit des gens, GROTIUS préconisait sa fameuse maxime : *aut dedere aut punire*.<sup>7</sup> (Soit extraditer, soit punir). De même, un auteur du 17<sup>ème</sup> siècle pouvait s'exprimer ainsi : « *Quiconque en conséquence, prend les armes sans raison légale, ne peut absolument avoir aucun droit ; tout acte hostile commis par lui est un acte d'injustice. Il est responsable de tous les maux, de toutes les horreurs de la guerre ; toute effusion de sang, la désolation des familles, la rapine, les actes de violence, les ravages, les incendies sont ses œuvres et ses crimes. il est coupable d'un crime envers l'ennemi qu'il attaque, opprime et massacre sans motif ; il est coupable d'un crime envers son peuple qu'il contraint à des actes d'injustice et qu'il expose au danger sans raison et sans nécessité ; envers ceux de ses sujets qui sont ruinés ou réduits à la détresse pour la guerre, qui perdent la vie, leur bien et leur santé, par elle ; il est coupable d'un crime envers l'humanité, en général, dont il trouble la paix et à laquelle il donne un exemple pernicieux. « Quiconque cause un préjudice, doit nécessairement réparer le dommage ou donner une satisfaction adéquate si le mal est irréparable, et même se soumettre au châtement, si le châtement s'impose, soit comme un exemple, soit pour la sécurité de la partie offensée et pour celle de la société humaine ... »*<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal en République démocratique du Congo, crime contre la paix et la sécurité de l'humanité*, 2<sup>ème</sup> Ed., Vol. I, Éditions Droit et Société « DES », Kinshasa, 2022, p. 185.

<sup>5</sup> Art 91 point 1 de la loi N° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, in journal officiel de la RDC, N° Spécial, Kinshasa 11 Avril 2013.

<sup>6</sup> Mécanisme national de suivi de l'accord-cadre d'Addis-Abeba (MNS), RDC, *crimes graves et massifs commis à la prise et à l'occupation de GOMA et BUKAVU par les RDF/M23 de Janvier à Avril 2025*, Kinshasa 2025, p 13, inédit.

<sup>7</sup> R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op. Cit*, p. 85.

<sup>8</sup> E. de VATTEI, *droit des gens*, P. 441, cité par P.M CARJEU, *projet d'une juridiction pénale internationale* ; Ed. A. Pedone, Paris, 1953, p. 28, cité par R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal, crime contre la paix et la sécurité de l'humanité*, éditions Droit et Société « DES », Kinshasa, 2013, p. 85.

Ainsi, plusieurs juridictions *ad hoc* ont été prévues et créées par le Traité de Versailles qui mit fin à la première guerre mondiale, Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo consécutifs à la deuxième guerre mondiale, Tribunaux *ad hoc* ou internationalisés pour les Balkans et le Rwanda ... Quant à la RDC, depuis sa ratification du Statut de Rome, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ont été pour la première fois, prévus et rendus passibles des sanctions, par la Loi N° 024/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code pénal militaire et ce, consécutivement à son adhésion au Statut de Rome instituant la Cour pénal internationale. De ce fait, les crimes que nous analysons ci-dessous, sont ceux relevant de la CPI.

## I.1. REGARD SUR LES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

Aux termes de l'article 5 du Statut de Rome, la CPI est compétente pour juger 4 types de crimes à savoir : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.<sup>9</sup>

### A. LE CRIME DE GENOCIDE

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.<sup>10</sup>

Avant d'être prévu et sanctionné dans le Statut de Rome, le crime de génocide le fut depuis 1948. aux termes du préambule et de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 09 Décembre 1948 sur le Génocide, celui-ci se définit par l'énumération de cinq types d'actes commis en temps de paix comme en temps de guerre, avec l'intention de détruire « un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel »<sup>11</sup>. Le terme « groupe » peut aujourd'hui désigner une minorité comme une majorité, l'une et l'autre pouvant être victime du génocide, comme il peut désigner une entité pour laquelle un terme tel que « peuple » serait plus approprié.<sup>12</sup> sur base de la décision *Nottebohm*, rendue par la Cour internationale de justice, la Chambre considère que le groupe national qualifie un ensemble de personnes considérées comme protégeant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Le groupe ethnique qualifie généralement un groupe dont les membres partagent une langue ou une culture commune. La définition classique du groupe racial est fondée sur les traits physiques héréditaires, souvent identifiés à une région géographique, indépendamment des facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux. Le groupe religieux est un groupe dont les membres partagent la même religion, confession ou pratique de culte<sup>13</sup>.

Quatre groupes sont donc ainsi spécifiquement protégées. alors que la Résolution 96(I) de l'Assemblée générale avait, dans sa définition du génocide, évoqué « les autres groupes », la Convention exclut intentionnellement de son champ de protection les groupes politiques, idéologiques, linguistiques ou économiques et sociaux<sup>14</sup>. En droit

---

<sup>9</sup> Art 5 du Statut de Rome de 1998, portant création de la CPI

<sup>10</sup> Art 6 du Statut de Rome.

<sup>11</sup> R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal, crime contre la paix et la sécurité de l'humanité*, éditions Droit et Société « DES », Kinshasa, 2013, p. 210.

<sup>12</sup> William A. SCHABAS, *Genocide in international law, the crimes of crimes*, Cambridge, University Press, pp. 20-22, cite par R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op. Cit*, P.216.

<sup>13</sup> A. CASSESE ; D. SCALIA ; V. THALMANN et M.-L. HEBERT-DOLBEC, *les grands arrêts de droit international pénal*, 2<sup>ème</sup> éd, Dalloz, Paris, 2021, P 224.

<sup>14</sup> R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op. Cit*, p. 213.

congolais, le crime de génocide est prévu et puni par l'article 221 du code pénal congolais tel que révisé et complété en 2015.<sup>15</sup>

## B. CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Les crimes contre l'humanité ont été définis pour la première fois dans la Charte du Tribunal de Nuremberg (annexée à l'Accord de Londres du 8 Août 1945)(...), la CPI contient la même liste que les Statuts du TPIY et du TPIR mais ajoute expressément le transfert forcé de population, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ainsi que les disparitions forcées de personnes et le crime d'apartheid<sup>16</sup>. On considère le crime contre l'humanité comme « une chose innommable et terrifiante ... que nulle parole humaine n'ose décrire ... un crime sans nom ... un crime vraiment infini ». A travers les personnes qui en sont victimes, c'est toute l'humanité et toute la communauté internationale qui sont atteintes<sup>17</sup>.

Les crimes contre l'humanité sont en quelque sorte un rappel, en tous temps et en toutes circonstances, de la nécessité du respect de la dignité humaine, laquelle est consubstantielle, c'est-à-dire fait intimement corps avec la nature même de notre être-humain<sup>18</sup>. L'article 7 du Statut de Rome, parle d'attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile. Le terme « généralisé » se réfère au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites. Quant au caractère systématique, dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance pose des exigences élevées ... Ainsi l'acte doit être (i) soigneusement organisé; (ii) organisé selon un modèle régulier; (iii) en exécution d'une politique concertée; (iv) mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables<sup>19</sup>. La notion de population civile englobe donc, outre les civils au sens strict, toutes les personnes mises hors de combat au moment de la perpétration du crime, toutes les personnes qui ne participent plus au combat<sup>20</sup>. Dans la législation congolaise, les crimes contre l'humanité sont prévus et punis par l'article 222 du code pénal congolais tel que révisé et complété en 2015<sup>21</sup>.

## C. CRIMES DE GUERRE

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les crimes de guerre furent réprimés par le droit international en tant que crimes internationaux commis par des individus, indépendamment d'une éventuelle responsabilité étatique. Pendant longtemps, ils ont été les seuls crimes internationaux réprimés jusqu'à ce que de nouvelles catégories de crimes internationaux se développent suite à la seconde guerre mondiale. Les crimes de guerre sont des violations de règles coutumières ou conventionnelles du droit international humanitaire. Ce dernier est traditionnellement divisé en deux groupes : (i) le « droit de la Haye », qui comprend les conventions de la Haye de 1899 et 1907 et porte essentiellement sur les moyens et méthodes de la conduite des hostilités, et (ii) le « droit de Genève », qui comprend les quatre conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977 et s'applique aux personnes qui ne participent pas aux hostilités (telles que les civils) ou qui ne prennent plus part aux combats.

Seules les violations graves du droit humanitaires constituent des crimes de guerre (v. art. 1 du Statut du TPIY, art. 1 du Statut du TPIR et art. 8(2)(b) du Statut de la CPI). Un comportement criminel ne peut être qualifié de crime de guerre que s'il a été commis à l'occasion d'un conflit armé. Ce dernier est défini dans la jurisprudence du TPIY comme « le recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat »<sup>22</sup>. Les crimes de guerre sont de la compétence de la CPI, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

---

<sup>15</sup> Art 221 de la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal, in Journal officiel de la RDC, numéro spécial, Kinshasa 29 Février 2016.

<sup>16</sup> A. CASSESE ; D. SCALIA ; V. THALMANN et M.-L. HEBERT-DOLBEC, *Op. Cit*, Pp 128-130.

<sup>17</sup> R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op. Cit*, p. 248.

<sup>18</sup> P. AKELE ADAU et A. SITA MUILA AKELE, *les crimes contre l'humanité en droit congolais*, CEPAS, Kinshasa 1999, p 21.

<sup>19</sup> A. CASSESE ; D. SCALIA ; V. THALMANN et M.-L. HEBERT-DOLBEC, *Op. Cit*, P. 197.

<sup>20</sup> R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op. Cit*, p. 322.

<sup>21</sup> Art 222 de la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal, in Journal officiel de la RDC, numéro spécial, Kinshasa 29 Février 2016.

<sup>22</sup> A. CASSESE ; D. SCALIA ; V. THALMANN et M.-L. HEBERT-DOLBEC, *Op. Cit*, Pp. 125-127.

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (telles qu'elles sont énumérées à l'article 8, 2, a) du Statut de Rome ;

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international (telles qu'elles sont énumérées à l'article 8, 2, b) du Statut de Rome ;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, conformément aux actes énumérés à l'article 8,2, c) du Statut de Rome ;

d) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, telles qu'elles sont énumérées à l'article 8,2, e) du Statut de Rome.<sup>23</sup>

En droit congolais, ces crimes sont prévus et sanctionnés par l'article 223 de loi de 2015.<sup>24</sup>

#### D. CRIME D'AGRESSION

Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies<sup>25</sup>. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 (tels qu'énumérés par l'article 8 bis point 2 du Statut de Rome)<sup>26</sup>.

L'agression ne peut jamais bénéficier *d'une cause de justification*, de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre. De même, aucune acquisition territoriale, aucun avantage résultant d'un acte d'agression ne peut être reconnu, ni considéré comme licite. La guerre d'agression est qualifiée de crime contre la paix internationale. À ce titre, elle donne lieu à la responsabilité internationale sans que soit mise en cause la responsabilité pénale individuelle. Cela veut dire que ceux qui, agissant au nom et pour le compte de leur État, auront posé un acte d'agression ou en auront été complices, en seront individuellement pénalement responsables. Le projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité prévoit, en son article 16, *la responsabilité pénale individuelle* de ceux qui, en tant que gouvernants ou autorités hiérarchiques, participent activement à, ou ordonnent la planification, la préparation, l'initiative ou la conduite d'une agression commise par un État<sup>27</sup>. Dans la législation congolaise, ce crime n'est pas prévu que ça soit par le Décret-loi N° 0013/2002 du 30 Mars 2002 portant code pénal militaire ou encore la Loi N° 15/O22 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal.

#### I.2. NECESSITE D'AMELIORATION DE LA LEGISLATION NATIONALE

La justice pénale internationale en l'occurrence celle devant la CPI, contrairement aux juridictions pénales antérieures notamment le TPIY, TPIR ou le Tribunal militaire de Nuremberg, le Statut de Rome consacre la complémentarité de la CPI aux juridictions internes. Peut-on lire cela au 10<sup>ème</sup> alinéa du préambule, à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 17 du Statut de Rome qui en fait une condition préalable de recevabilité. La complémentarité suppose au préalable, l'existence des juridictions internes compétentes auxquelles s'ajoute la CPI qui devient subsidiaire. L'exécution du traité exige souvent que certaines décisions aient été prises au plan national. Le respect du traité

---

<sup>23</sup> R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op. Cit*, p. 400.

<sup>24</sup> Art. 223 de la Loi N° 15/O22 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal, *in* Journal officiel de la RDC, numéro spécial, Kinshasa 29 Février 2016.

<sup>25</sup> Art. 8 bis.1 du Statut de Rome

<sup>26</sup> Art. 8 bis point 2 du Statut de Rome

<sup>27</sup> R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op. Cit*, P. 446.

par les Etats n'est assuré que s'ils prennent effectivement ces mesures (vote de crédits spéciaux, adoption de lois ou d'actes réglementaires, modification de la législation ou d'actes réglementaires existants)<sup>28</sup>.

Le Statut de Rome lui-même, non seulement prévoit la complémentarité de la CPI, mais recommande également aux Etats membres de soumettre à leurs juridictions criminelles les responsables des crimes internationaux<sup>29</sup>. C'est dans cette perspective que la RDC a, depuis 2002, promulgué le code pénal militaire mettant en exergue bien qu'avec confusions, contradictions et lacunes, la répression de certains crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ces confusions, contradictions et lacunes analysées en profondeur par des doctrinaires, ont conduit en 2015, soit par la Loi n° 15/O22 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal ; la Loi n° 15/024 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale et la Loi n° 15/023 du 31 Décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 Novembre 2002 portant code pénal militaire ; à la modification du code pénal militaire avec changement fondamental de la juridiction compétente pour connaître de la répression des crimes internationaux. Désormais, c'est la Cour d'Appel, juridiction de droit commun, qui en est compétente. Mais, malheureusement, pour nous limiter à Loi n° 15/O22 du 31 Décembre 2015, nous aurions espéré qu'elle se conformât aux termes et à l'esprit du Statut de la CPI, mais nous nous retrouvons encore devant le même scénario des contradictions et des lacunes. Avant d'analyser ces contradictions et lacunes, disons un mot sur ses mérites.

### **1.2.1 MERITES ET INNOVATIONS DE LA LOI N° 15/O22 DU 31 DECEMBRE 2015 EN MATIERE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE**

La première force ou le premier mérite d'une loi, c'est d'exister<sup>30</sup>. Au-delà de la volonté du législateur qu'il exprime par la préoccupation de mettre en œuvre le Statut de Rome instituant la CPI, la loi de 2015 regorge les autres innovations :

#### **1. TRAITEMENT DES COMPLICES**

Lorsque plusieurs personnes prennent part à au moins une infraction, l'auteur, le coauteur et le coopérant direct sont punis de la même peine tandis que le complice est en principe puni de la moitié de la peine qu'il aurait encourue s'il était lui-même auteur.<sup>31</sup> Ce principe de la moitié de peine reconnue au complice n'est pas d'application lorsqu'il s'agit des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Par ailleurs, par dérogation au droit commun, il a été consacré la répression des auteurs et leurs complices par des peines identiques en ce qui concerne spécialement les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.<sup>32</sup> Nous sommes là, ... , devant un des rares cas où le législateur déroge au principe de droit pénal commun en décidant de punir des mêmes peines l'auteur et le complice d'une infraction.<sup>33</sup>

#### **1. INAPPLICATION DE CERTAINS FACTEURS D'EXTINCTION ET D'EFFACEMENT DES PEINES**

Pour les facteurs qui éteignent les peines, nous avons la grâce, l'exécution des peines, le décès du condamné et la prescription. les facteurs d'effacement des peines sont l'amnistie, la réhabilitation et la révision<sup>34</sup>. Pour les crimes sous examen, la loi renonce expressément à la prescription et à la grâce comme facteur d'extinction des peines et à l'amnistie comme facteur d'effacement des peines. Ainsi dispose-t-elle : Les crimes et les peines prévus par le

<sup>28</sup> A. HUET, R. KOERING-JOULIN, *Droit pénal international*, Paris 7<sup>e</sup>, éd. P.U.F., 2005, p.71, cité par E. J. LUZOLO Bambi Lessa et N. A. BAYONA Ba Meya, *Manuel de procédure pénale*, Presses universitaires du Congo (PUC), Kinshasa, 2011, P. 698.

<sup>29</sup> Alinéa 6 du préambule du Statut de Rome.

<sup>30</sup> R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal en République démocratique du Congo, crime contre la paix et la sécurité de l'humanité*, 2<sup>ème</sup> Ed., Vol. I, Éditions Droit et Société « DES », Kinshasa, 2022, p. 184.

<sup>31</sup> C. KAZADI BENGANKUNA KANYINDA, *Les fondamentaux du Droit pénal général congolais*, 2<sup>ème</sup> éd, Édition Ditunga, Mbuji-Mayi, 2023, P. 277.

<sup>32</sup> Alinéa 6 du préambule et Art 21 quater alinéa 2 de la Loi N° 15/O22 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal, *in* Journal officiel de la RDC, numéro spécial, Kinshasa 29 Février 2016.

<sup>33</sup> C. KAZADI BENGANKUNA KANYINDA, *Op. Cit*, p. 278.

<sup>34</sup> C. KAZADI BENGANKUNA KANYINDA, *Op. Cit.*, pp. 307-327.

titre IX relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont imprescriptibles. Ils ne sont susceptibles ni d'amnistie, ni de grâce.<sup>35</sup>

## 2. EXCLUSIVITÉ DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES PHYSIQUES

Seules les personnes physiques peuvent engager leur responsabilité pénale devant les cours et tribunaux pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.<sup>36</sup>

## 3. ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La responsabilité pénale en droit pénal ordinaire congolais est de 14 ans révolus. *L'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité. Enfant en conflit avec la loi : l'enfant âgé de quatorze à moins de dix-huit ans, qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale*<sup>37</sup>. Pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la loi précise ce qui suit : Sans préjudice d'autres dispositions légales en la matière, la majorité pénale est fixée à dix-huit ans révolus au moment des faits.<sup>38</sup>

## 4. NON PERTINENCE DE LA QUALITÉ OFFICIELLE

*Il a également été affirmé l'imprescriptibilité de ces crimes, en même temps que la non pertinence de la qualité officielle, en vertu de laquelle certaines catégories de personnes sont bénéficiaires des immunités au regard du droit interne*<sup>39</sup>. En ce qui concerne les poursuites pour les crimes visés au titre IX relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la loi s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre du gouvernement, de membre du parlement ou de représentant élu ou d'agent public de l'Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.<sup>40</sup>

## 5. CONSÉCRATION DE LA RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

*En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non militaires, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable de crimes visés par les articles 221 à 223 du présent Code pénal commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés ...*<sup>41</sup>. La même loi précise : Le fait qu'une des infractions visées par le titre IX relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a été commise sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas son auteur de sa responsabilité pénale.<sup>42</sup>

## 6. INSERTION DE L'INFRACTION D'ABSTENTION VOLONTAIRE

Par abstention, il faut entendre : Non-exercice d'un droit ou d'une fonction ; non-exécution d'un devoir ; parfois licite, ..., l'abstention peut constituer une faute civile (ex. ne pas donner l'alerte si l'on constate un commencement d'incendie dans un local inhabité), ou pénale (ex. abstention délictueuse). Omission, refus, non dénonciation, déni de justice,...<sup>43</sup>. L'article 128 bis de la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015 dispose ce qui suit : Le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne poursuivie ou condamnée du chef des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités

---

<sup>35</sup> Art 34 bis, alinéas 1 et 2 de la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal, in Journal officiel de la RDC, numéro spécial, Kinshasa 29 Février 2016.

<sup>36</sup> *Idem*, Art 20 bis.

<sup>37</sup> Arts 95 et 2 point 9 de la Loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant in Journal officiel de la RDC, N° spécial, Kinshasa 2009.

<sup>38</sup> Art 20 ter de la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal, in Journal officiel de la RDC, numéro spécial, Kinshasa 29 Février 2016.

<sup>39</sup> Alinéa 7 du préambule de la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015.

<sup>40</sup> Art 20 quater de la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015.

<sup>41</sup> Art 22 bis de la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015.

<sup>42</sup> *Idem*, art 23 quater.

<sup>43</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France (PUF), 12e édition mise à jour, Paris 2018.

judiciaires ou administratives est puni de six mois à trois ans de servitude pénale et de cent mille francs congolais d'amende. Toutefois, n'encourt pas de peine celui qui apporte son témoignage tardivement, mais spontanément.<sup>44</sup>

## 7. INSERTION DANS LE CODE PÉNAL ORDINAIRE, DU TITRE IX RELATIF AUX CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ

Le titre V de Loi N° 024/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code pénal militaire a organisé les crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. L'article 161 de la même loi est disposé : *En cas d'indivisibilité ou de connexité d'infractions avec des crimes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, les juridictions militaires sont seules compétentes.*<sup>45</sup> En 2015, cette loi de 2002 est révisée et ces crimes relèvent dorénavant des juridictions de droit commun.

Pouvons-nous lire ceci :

Ayant perdu le caractère d'infraction exclusivement militaire, ces crimes internationaux sont désormais comptés parmi les infractions de droit commun.

Les principales innovations apportées au texte en vigueur consistent en :

- la suppression de la Loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire des dispositions relatives aux crimes touchant à la paix et à la sécurité de l'humanité ;
- l'abrogation de l'article 207 de la même loi qui reconnaissait aux seules juridictions militaires la compétence de connaître des infractions prévues par le Code pénal militaire.<sup>46</sup>

Le Titre V et l'article 207 du Titre VIII de la Loi n° 024- 2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire sont abrogés<sup>47</sup>. C'est dans cette perspective, que la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015 portant modification du code pénal ordinaire va organiser ces crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il est inséré au Livre II un article 128 bis et un Titre IX intitulé « Des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » ainsi que les articles 221, 222, 223 et 224<sup>48</sup>. L'article 128 bis de la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015 vient d'être souligné ci-dessus, l'article 221 renvoi au crime de génocide, celui 222 parle des crimes contre l'humanité, l'article 223 parle des crimes de guerre et celui 224 quant à lui, renvoi tout interprétation ou application des articles du titre IX du présent code à leur conformité aux éléments des crimes prévus par l'article 9 du Statut de Rome instituant la CPI.

### 1.2.2 SÉQUELLES DE LA LOI N° 15/022 DU 31 DÉCEMBRE 2015 PAR RAPPORT AU STATUT DE ROME EN MATIÈRE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ

#### 1. INTERDICTION D'ENFANTS DANS LES GROUPES ARMÉS

Le Statut de Rome interdit la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées et ce, pour tout type de conflit en présence. Nous pouvons retrouver cela à l'article 8 (b)(XXVI) pour le conflit armé international et l'article 8 (e)(VII) du Statut de Rome, pour le conflit armé ne présentant pas un caractère international. Alors que la Statut ne fait aucune distinction d'âge de recrutement pour tout type de conflit armé, âge en dessous duquel, il est interdit de procéder au recrutement ou à la conscription, la législation nationale quant à elle, fait la distinction :

Pour les conflits armés internationaux, la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015 interdit à son article 223 (2)(z), la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ; tandis que pour les conflits armés ne présentant pas un caractère international, la même loi interdit à son article 223 (5)(g) la conscription ou enrôlement d'enfants de

---

<sup>44</sup> Art 128 bis de la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015.

<sup>45</sup> Art 161 de Loi N° 024/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code pénal militaire, in Journal officiel de la RDC, N° spécial, Kinshasa 2003.

<sup>46</sup> Préambule de la Loi n° 15/023 du 31 Décembre 2015 modifiant la Loi N° 024-2002 du 18 Novembre 2002 portant Code pénal militaire, in Journal officiel de la RDC, N° spécial, Kinshasa 2016.

<sup>47</sup> *Idem*, art 2.

<sup>48</sup> Art 4 la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015.

moins de 18 ans. Ces deux dispositions de l'article 223 de la loi précitée apportent non seulement une contradiction au Statut de Rome qui uniformise l'âge de l'interdiction d'enrôlement pour tout type de conflit, mais aussi une confusion d'autant que nous connaissons qu'un conflit armé, international soit-il, n'est pas obligatoirement interétatique, il peut s'agir des *conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*...<sup>49</sup> Dans ce sens, le décalage d'âge (d'un côté interdiction de moins de 15 ans et de l'autre, interdiction de moins de 18 ans) devient non-sens et contradictoire.

## 2. DES PEINES APPLICABLES

Le Statut de Rome cite limitativement à son article 77, les peines applicables devant la CPI. Il s'agit : Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus, une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient, une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve, la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi<sup>50</sup>. En Droit répressif congolais en revanche, la peine d'emprisonnement varie entre vingt-quatre heures et vingt ans.<sup>51</sup> Les alinéas derniers des articles 221, 222 et 223 de la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015 prévoient la peine de mort pour les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Une contradiction palpable entre le Statut de Rome qui ne prévoit pas la peine de mort et la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015 qui prévoit cette peine capitale.

Cette situation peut conduire à une juxtaposition des sanctions pour le même crime, un ressortissant congolais peut se voir infligé une peine devant la CPI et se verra sanctionné autrement pour le même crime devant les juridictions congolaises. En ce sens, Charles KAZADI BENGANKUNA n'a pas tort estimons-nous, lorsqu'il dit : « *Le Statut de Rome portant création de la CPI ... même s'il ne se rapporte pas à l'abolition de la peine de mort ... exclut cette dernière de la liste de ses peines applicables. La R.D.C qui consacre la primauté de l'ordre juridique international sur l'ordre juridique interne se range parmi les pays abolitionnistes ... Cependant, continue-t-il, il convient de dénoncer à ce niveau les termes antinomiques de l'article 153 alinéa 4 de la Constitution de la R.D.C. de 2006 révisée en 2011 lorsqu'ils subordonnent, pour les cours et tribunaux, civils et militaires congolais, l'application des traités internationaux dûment ratifiés à la condition de conformité desdits traités aux lois de la République. Cette disposition de l'article 153, constitutionnelle au même titre que l'article 215 susdit, constitue à ce jour une vraie source d'équivocité pour le droit pénal congolais ; car elle restreint la primauté de l'ordre juridique international au seul cas des textes internationaux conformes aux lois de la R.D.C. De plus, renchérit-il, à avoir que jusque dans ses lois pénales les plus récentes, publiées au Journal officiel de la R.D.C. à la fin du mois de Février 2016 et entrées en vigueur en Mars 2016, le législateur congolais continue à prévoir la peine de mort pour s'appliquer à certaines infractions qu'il détermine...* »<sup>52</sup>. Même si l'article 80 du Statut de Rome dispose que Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre,<sup>53</sup> cela demeure toutefois une contradiction susceptible d'occasionner des problèmes d'application des peines.

## 3. ABSENCE DE CRIME D'AGRESSION

L'article 5 du Statut de Rome prévoit les différents crimes relevant de la compétence de la CPI dont notamment le crime d'agression. Par la révision du Statut de Rome intervenue à Kampala le 11 Juin 2010,<sup>54</sup> ce crime d'agression fut défini, ses éléments constitutifs donnés à l'article 8bis dudit Statut. Les articles 15bis et 15ter du Statut organisent l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime. le point 3 des articles 15bis et 15ter du Statut disposent : « La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle

---

<sup>49</sup> Art 1<sup>er</sup> §4 du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) adoptés le 8 juin 1977.

<sup>50</sup> Art 77 du Statut de Rome.

<sup>51</sup> C. KAZADI BENGANKUNA KANYINDA, *OP. Cit*, p. 275

<sup>52</sup> C. KAZADI BENGANKUNA KANYINDA, La République démocratique du Congo entre abolitionnisme et rétentionnisme de la peine de mort, *Revue justitia*, Revue scientifique de la Faculté de Droit, Université de Lubumbashi, n° 10, 2022, pp 296-305.

<sup>53</sup> Art 80 du Statut de Rome.

<sup>54</sup> Révision du Statut de Rome, disponible sur le site [WWW.icc-cpi.net](http://www.icc-cpi.net), consulté le 13 Juillet 2025 à 21h : 48.

requis pour l'adoption d'un amendement au Statut »<sup>55</sup>. La Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015 ne prévoit pas le crime d'agression alors que dès son préambule, elle est censée apporter une harmonisation du droit répressif congolais au Statut de Rome<sup>56</sup>.

Nous avons tourné et retourné la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015 à la recherche des dispositions relatives au crime d'agression, et nous n'avons rien trouvé. Nous aurons même cru un instant que nous disposions d'un mauvais exemplaire, mais peine perdue. Oui, cette loi ne prévoit pas le crime d'agression. Après réflexion, nous essayons de comprendre la réticence du législateur congolais de 2015 par rapport à ce crime du fait que le Statut de Rome lui-même ne permettait pas de bien saisir le contour de sa prévention. D'abord depuis 1998 (année de l'adoption du Statut), ce dernier a prévu à son article 5 le crime d'agression sans toutefois le définir ou encore donner ses éléments constitutifs. En 2010, le Statut circonscrit l'exercice de ce crime mais une fois de plus, suspend son exercice jusqu'en 2017 sous les conditions prévues au point 3 des articles 15bis et 15ter dudit Statut. La Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015, soit deux ans avant 2017 année de l'exercice effectif de la CPI à l'égard du crime d'agression, nous imaginons que le législateur congolais a voulu une fois de plus éviter de sombrer dans la contradiction ou confusion en attendant voir concrètement se réaliser le vœu du Statut vis-à-vis de ce crime. Et même ces causes n'auraient été suffisantes pour justifier l'absence du crime d'agression dans la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015 pour des raisons que dessous.

## 1. RAISONS D'INSERTION DU CRIME D'AGRESSION DANS LE CODE PENAL CONGOLAIS

a. Conformément au sixième principe posé par la CDI dans sa formulation des principes de Nuremberg, en exécution de la résolution 177 (II) du 21 Novembre 1947 de l'Assemblée générale des Nations Unies, les crimes définis dans le Statut de Nuremberg sont déclarés punissables en tant que crimes de Droit international ;

b. La définition de l'agression par les Nations Unies offre une assise encore plus précise à la légalité de l'incrimination ;

c. La compétence de la Cour pénale internationale étant complémentaire, il n'y a aucune raison de droit que la suspension de son exercice affecte la compétence ordinaire et principale des juridictions nationales ;

d. L'article 10 du Statut de la Cour pénale internationale pose le principe selon lequel aucune disposition du Chapitre II, relatif à la compétence, à la recevabilité au droit applicable, « ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le Statut » ;

e. En tout état de cause, un Etat soucieux de combattre l'impunité pour les crimes les plus graves en tête desquelles se trouve l'agression, peut, à l'abri du débat qui précède ou pour y mettre fin, définir dans sa propre législation un tel crime, dans le respect des éléments constitutifs disponibles en Droit international, comme cela se fait ou se fera à propos du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;<sup>57</sup>

f. Au nom du sacro-saint principe de la souveraineté des Etats, ceux-ci disposent, chacun, d'un système judiciaire chargé notamment de rendre concret un des attributs de la souveraineté de l'Etat, à savoir : son droit de punir.<sup>58</sup> En vertu de ce principe, la RDC est dans le droit de bien encadrer sa législation sur base de ses réalités. Etre souverain dans l'ordre juridique international signifie pour l'Etat, d'une part n'être point en position de subordination au regard d'une autorité supranationale, d'autre part exercer à titre exclusif un ensemble de compétences de nature régaliennne qui sont la condition autant que la substance de l'indépendance de la population qu'il représente, en particulier celle de participer avec les autres Etats à l'édiction de la norme juridique internationale.<sup>59</sup>

<sup>55</sup> Arts 15bis et 15ter du Statut de Rome.

<sup>56</sup> Alinéa 3 de la Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015.

<sup>57</sup> R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal, crime contre la paix et la sécurité de l'humanité*, éditions Droit et Société « DES », Kinshasa, 2013, pp. 447-448.

<sup>58</sup> *Idem*, p. 156.

<sup>59</sup> J.P PANCRACIO, *Droit et institutions diplomatiques*, éd. Pedone, Paris, 2007, pp. 19-20.

g. Les limites de la justice pénale internationale font que c'est dans l'ordre interne que s'est inscrite la répression des crimes internationaux. La répression nationale reste ainsi la règle en la matière et la répression internationale l'exception, car les Etats n'en démordent pas avec le pouvoir de réprimer qui est un de leurs attributs régaliens.<sup>60</sup>

h. Aussi l'exercice de la primauté telle que stipulé par le Statut de Rome requiert-il de l'Etat un fonctionnement institutionnel qui lui permet d'avoir la capacité, notamment de tenir ses engagements conventionnels, en l'occurrence celle de prévenir et de réprimer les crimes de la compétence de la CPI et, le cas échéant, de coopérer avec cette juridiction internationale ;<sup>61</sup>

i. Ainsi, l'obligation de coopérer avec les juridictions internationales pénales complète le devoir des Etats de sanctionner au niveau interne les auteurs de crimes de droit international. Elle constitue l'un des volets de l'obligation de punir, elle-même venant compléter l'obligation de prévenir la commission de telles infractions. Le droit international met ainsi à la charge des Etats des obligations intrinsèquement liées à la commission de crimes de droit international ;<sup>62</sup>

j. Le Statut de Rome lui-même qui, autre fois, entretenait des suspens sur le crime d'agression est aujourd'hui clair, depuis 2017, après l'adoption de l'amendement sur le crime d'agression, la Cour est entièrement compétente. Dans la mesure où cette compétence de la Cour a été activée, conformément aux articles 15 bis et 15 ter par. 3 du Statut de Rome, le crime d'agression n'est plus « un crime dormant » et la Cour n'a plus une compétence fictive à son égard.<sup>63</sup> Et les Etats membres peuvent s'en inspirer en harmonisant leurs législations nationales sans assez de difficultés ;

k. La République Démocratique du Congo, un pays en proie des diverses violences y compris l'agression depuis plusieurs décennies, violences, causées par ses nationaux et ses Etats voisins, a tout intérêt à améliorer sa législation nationale en insérant notamment ce crime d'agression dans son arsenal juridique.

Ces raisons non exhaustives mais essentielles, témoignent de la nécessité pour la RDC de revoir sa législation répressive par rapport aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en insérant le crime d'agression non seulement dans le but de se conformer à ses engagements vis-à-vis de la CPI, mais également pour bien protéger sa souveraineté répressive et préparer une réponse aux potentiels agresseurs de son territoire national.

### I.3. OBSERVATIONS ET PERSPECTIVES

Depuis plusieurs décennies, la R.D.C fait face à des scènes atroces au-delà de l'imaginable. Théodore NGOYI le disait en ce sens : la guerre qui se déroule sur notre territoire nous impose des scènes atroces comme des corps gisant dans des terrassiers, des massacres, des enlèvements, des assassinats en violation flagrante de toutes les dispositions de la déclaration universelle des droits de l'homme. Il ne se passe pas un jour sans que l'on entende parler de privation de liberté, de torture, des traitements cruels et inhumains ou dégradants... C'est pourquoi, la population congolaise des territoires occupés ne veut pas de cette guerre qui ne lui apporte rien. bien au contraire, elle l'appauvrit d'avantage, entretient la spoliation de ses richesses, tue ses enfants par, les armes, les maladies, la famine ; augmente le nombre de ses handicapés, des veuves et des orphelins, détruit ses structures et infrastructures socio-économico-culturels, favorise le pillage systématique des biens publics et privés, ainsi que la mise à feu des villages entiers et l'extermination du cheptel... La souffrance morale causée par la présence des armées étrangères sur nos territoires sous occupations est plus atroce que la souffrance physique<sup>64</sup> ; recrutement de ses filles et fils dans les différents groupes armés, violences sexuelles et tant d'autres.

<sup>60</sup> S. BOKOLOMBE BATULI, Le dualisme juridique ordonné, approche pour la prévention et la répression des crimes du droit international humanitaire, *Annales de la Faculté de Droit*, Université de Kinshasa 2011-2012, Éditions Droits et Société « EDS », Kinshasa 2013, P 94.

<sup>61</sup> S. BOKOLOMBE BATULI, De l'intégrité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *Annales de la Faculté de Droit*, Université de Kinshasa 2012-2013 Éditions Droits et Société « EDS », Kinshasa 2014, Pp. 326-327.

<sup>62</sup> *Idem*, P 334.

<sup>63</sup> E. MASAMANKI IZIRI, La Cour pénale internationale et la répression du crime d'agression, *Annales de la Faculté de Droit*, Université de Kinshasa 2017-2018, Éditions Droits et Société « EDS », Kinshasa 2018, P 573.

<sup>64</sup> T. NGOYI ILUNGA WA NSENGA, *L'accord de LUSAKA et la paix en RDC : une autre lecture*, 2<sup>ème</sup> éd, centre de réflexions bibliques pour la paix et le développement (CERPIPAD), Kinshasa, 2002, pp. 182-184.

Pour assurer sa protection à travers des règles juridiques, elle a adhéré à plusieurs instruments juridiques internationaux qui proscrivent les actes dont elle est régulièrement victime, entre autre, la Charte des Nations Unies qui interdit tout recours à l'emploi de la force dans le règlement des différends entre les membres de l'Organisation<sup>65</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'homme qui interdit la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>66</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaît à toute personne le droit à une amélioration constante de ses conditions d'existence<sup>67</sup>, ou encore le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui proscribit notamment le viol contre les femmes<sup>68</sup>.

Pour ne citer qu'un exemple, la RDC est partie membre de nombreux instruments juridiques internationaux interdisant l'enrôlement et la conscription d'enfants dans les groupes armés. nous pouvons citer à titre illustratif, le Protocole additionnel Ier aux conventions de Genève de 1949<sup>69</sup> ; Convention relative aux droits de l'enfant du 20 Novembre 1989<sup>70</sup> ; Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 15 Mai 2000<sup>71</sup>, Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant<sup>72</sup>. En ce qui concerne la répression des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la RDC a adhéré au Statut de Rome instituant la CPI qui est compétente pour connaître le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Le Statut ayant institué le principe de complémentarité, la RDC a par la Loi N° 024/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code pénal militaire et celle N° 15/O22 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal, consacré l'harmonisation de son droit interne d'avec les prescrits dudit Statut.

Dans la Loi N° 024/2002 du 18 Novembre 2002, de multiples confusions, contradictions et vides ont été démontrés par des chercheurs en droit, entre autre, Raphaël NYABIRUNGU dans son ouvrage intitulé « *Droit international pénal, crime contre la paix et la sécurité de l'humanité* », que nous invitons les chercheurs soucieux d'approfondir les recherches, à lire. Dans la Loi N° 15/O22 du 31 Décembre 2015, le législateur congolais tente d'intégrer les observations faites vis-à-vis de la loi de 2002, mais des confusions, contradictions et vides demeurent. D'où, le tâtonnement. De manière générale, les Etats africains ne jugent pas les crimes internationaux<sup>73</sup>. A l'instar de l'affaire Germain KATANGA qui l'opposa au Procureur près la CPI pour des faits qui ont commencé aux alentours du 24 Février 2003 (...), il a fallu attendre jusqu'au 2 Juillet 2007 pour qu'un mandat d'arrêt soit décerner en son encontre par la CPI. dans l'entre temps, la RDC ne faisait rien alors que cela relevait de sa souveraineté répressive comme juridiction première avant la CPI qui en est complémentaire, même pas une ouverture d'enquête<sup>74</sup>.

Pour ne nous limiter qu'à un seul cas, la loi de 2015 ne prévoit pas le crime d'agression alors que tous les ingrédients sont réunis pour son existence en RDC, pays victime en répétition de ce crime. Ce qui explique

---

<sup>65</sup> Art 2, point 4 de la Charte des Nations Unies, signée en Francisco le 26 Juin 1945.

<sup>66</sup> Art 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 Décembre 1948 à Paris, art 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unie le 16 Décembre 1966.

<sup>67</sup> Art 11 point 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 Décembre 1966.

<sup>68</sup> Art 76 point 1 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (Protocole I), *disponible sur* [www.icrc.org](http://www.icrc.org), consulté le 23 Juillet 2025 à 12h : 31.

<sup>69</sup> Art 77 du Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 Juin 1977, (Protocole I), *disponible sur* <https://www.ohchr.org>, consulté le 21 Juillet 2025 à 21h :53.

<sup>70</sup> Art 38 points 2 et 3 de la convention de 1989 relative aux droits de l'enfant

<sup>71</sup> Art 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés conclu à New York le 25 Mai 2000, *disponible sur* [www.right-to-education.org](http://www.right-to-education.org), consulté le 17 Juillet 2025 à 22h :08.

<sup>72</sup> Art 22 point 2 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, Adoptée par la Vingt-Sixième Conférence de Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, Addis Abéba (Ethiopie) - Juillet 1990.

<sup>73</sup> R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *L'action de la Cour pénale internationale en Afrique et l'Union africaine*, Annales de la Faculté de Droit, université de Kinshasa, Éditions Droits et Société « EDS », Kinshasa 2014, P. 273

<sup>74</sup> TASOKI MANZELE, *l'état de l'intégration panafricaine « la complémentarité de compétence de la Cour pénale internationale à travers l'affaire Germain KATANGA : sens et portée »*, Annales de la Faculté de Droit, université de Kinshasa, Éditions Droits et Société « EDS », Kinshasa 2014, Pp. 120-121.

l'absence de détermination. La CPI agissant de manière subsidiaire et laissant la primauté aux juridictions nationales, la RDC est obligée de bien circonscrire le champ de tous ces crimes prévus dans le Statut de Rome et ainsi, répondre au principe cher au droit pénal, celui de la légalité des infractions, procédures et peines qui postule qu'aucune infraction ne peut exister si elle n'a préalablement pas été prévue par la loi. Il en est de même pour la peine. Autrement dit, sans et avant la loi constitutive de l'infraction et de la peine, celle-là ne saurait être poursuivie et celle-ci ne saurait être prononcée parce que n'existant pas...<sup>75</sup>. Notre code pénal, nous le savons maintenant, comporte des lacunes graves, et des matières importantes, aujourd'hui ignorées, devront figurer dans tout code futur,<sup>76</sup> notamment l'intégration du crime d'agression.

---

<sup>75</sup> J-P SEGIHOBE BIGIRA et I. MINGASHANG, *Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain*, éditions bruylant, Bruxelles 2021, p240.

<sup>76</sup> R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2<sup>ème</sup> Ed, Éditions universitaires africaines, Kinshasa, 2007, p 141.

## CONCLUSION

Pour bien lutter contre l'impunité des crimes qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en République Démocratique du Congo, spécialement ceux relevant de la compétence de la CPI tels que prévus dans le Statut de Rome auquel elle a adhéré, le législateur congolais doit faire montre de détermination et de précision dans sa manière de réprimer ces crimes. Depuis son adhésion au Statut instituant la CPI, la RDC n'est toujours pas parvenue à bien réprimer les crimes relevant de sa compétence. Nous partons des contradictions à des confusions et parfois à des vides remarquables dans la prévention de ces derniers au niveau interne. Le Statut de Rome fait obligation aux Etats membres, d'harmoniser leurs droits internes aux prescrits dudit Statut. Dans ce cadre, la RDC pays membre de ce statut, a à deux reprises déjà, revu sa législation interne. Si ces deux reprises suffisaient, nous allions nous réjouir en nous taisant et espérant le respect strict des préventions. Mais le tâtonnement persiste dans la façon de prévenir et sanctionner ces crimes. Nous pensons même qu'il s'agit d'un manque de détermination dans le chef du législateur congolais parce que rien ne peut jusqu'à présent, justifier la persistance de ces confusions, contradictions et vides. Il peut paraître étonnant que nous revenions en 2025, soit presque 10 ans passés, à cette Loi N° 15/O22 du 31 Décembre 2015. À l'heure où nous parlons, la partie Est de la RDC est occupée il y a de cela plusieurs mois pour ne parler que de 2025, par l'armée rwandaise soutenue par des nationaux. Ce qui a fait dire Antonio GUTERRES : « nous sommes témoins d'un tourbillon mortel de violences et d'atroces violations des droits humains amplifiées par la récente offensive du M23 soutenu par les forces de défense rwandaises. plus les villes tombent, plus le risque d'une guerre régionale augmente... »<sup>77</sup>. Il s'avère dès lors, plus que nécessaire, l'urgence de réviser le code pénal congolais pour dissiper tout malentendu, toute lacune et toute contradiction autour des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ainsi se confirmera la souveraineté pénale de la RDC vis-à-vis de la CPI qui est complémentaire et transpirera l'idée de l'indissociabilité du droit pénal à l'Etat : *bien que débordé par le droit pénal, l'Etat demeure le cadre historique privilégié du droit pénal. Une certaine doctrine traditionnelle considère que le droit pénal et la naissance de l'Etat au sens moderne du terme sont deux processus indissociables. bien plus, d'autres estiment même qu'en forçant à peine le trait, on pourrait écrire : « pas de pénal sans Etat ; pas d'Etat sans pénal ».* Aussi, la primauté telle que stipulée par le Statut de Rome requiert-il de l'Etat un fonctionnement institutionnel qui lui permet d'avoir la capacité, notamment de tenir ses engagements conventionnels, en l'occurrence celle de prévenir et de réprimer les crimes de la compétence de la CPI...<sup>78</sup>.

---

<sup>77</sup> Antonio GUTERRES, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), 24 Février 2025. Cité par Mécanisme national de suivi de l'accord-cadre d'Addis-Abeba (MNS), RDC, *Op. Cit*, p5.

<sup>78</sup> S. BOKOLOMBE BATULI, *Op. Cit*, pp. 326-327.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES OFFICIELS

#### a. TEXTES INTERNATIONAUX

1. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000 ;
2. Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale de 1998 ;
3. Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de 1990 ;
4. Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ;
5. Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) de 1977 ;
6. Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;
7. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ;
8. Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
9. Charte des Nations Unies portant création de l'Organisation des Nations Unies de 1945.

#### b. TEXTES NATIONAUX

10. Loi N° 15/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal, *in* Journal officiel de la RDC, numéro spécial, Kinshasa 29 Février 2016 ;
11. Loi n° 15/023 du 31 Décembre 2015 modifiant la Loi N° 024-2002 du 18 Novembre 2002 portant Code pénal militaire, *In* Journal officiel de la RDC, N° spécial, Kinshasa 2016 ;
12. Loi N° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, *in* journal officiel de la RDC, N° Spécial, Kinshasa 11 Avril 2013 ;
13. Loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant *in* Journal officiel de la RDC, N° spécial, Kinshasa 2009 ;
14. Loi N° 024/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code pénal militaire, *in* Journal officiel de la RDC, N° spécial, Kinshasa 2003 ;

### II. OUVRAGES

1. A. CASSESE ; D. SCALIA ; V. THALMANN et M.-L. HEBERT-DOLBEC, *les grands arrêts de droit international pénal*, 2<sup>ème</sup> éd, Dalloz, Paris, 2021 ;
2. C. KAZADI BENGANKUNA KANYINDA, *Les fondamentaux du Droit pénal général congolais*, 2<sup>ème</sup> éd, Édition Ditunga, Mbuji-Mayi, 2023 ;
3. E. J. LUZOLO Bambi Lessa et N. A. BAYONA Ba Meya, *Manuel de procédure pénale*, Presses universitaires du Congo (PUC), Kinshasa, 2011 ;
4. G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France (PUF), 12<sup>ème</sup> Ed, Paris 2018 ;
5. J.P PANCRACIO, *Droit et institutions diplomatiques*, éd. Pedone, Paris, 2007 ;
6. J-P SEGIHOBE BIGIRA et I. MINGASHANG, *Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain*, éditions bruyant, Bruxelles 2021 ;
7. Mécanisme national de suivi de l'accord-cadre d'Addis-Abeba (MNS), RDC, *crimes graves et massifs commis à la prise et à l'occupation de GOMA et BUKAVU par les RDF/M23 de Janvier à Avril 2025*, Kinshasa 2025, *inédit*.
8. P. AKELE ADAU et A. SITA MUILA AKELE, *les crimes contre l'humanité en droit congolais*, CEPAS, Kinshasa 1999 ;
9. R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal, crime contre la paix et la sécurité de l'humanité*, éditions Droit et Société « DES », Kinshasa, 2013 ;
10. R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2<sup>ème</sup> Ed, Éditions universitaires africaines, Kinshasa, 2007 ;

11. R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal en République démocratique du Congo, crime contre la paix et la sécurité de l'humanité*, 2<sup>ème</sup> Ed., Vol. I, Éditions Droit et Société « DES », Kinshasa, 2022 ;
12. T. NGOYI ILUNGA WA NSENGA, *L'accord de LUSAKA et la paix en RDC : une autre lecture*, 2<sup>ème</sup> éd, centre de réflexions bibliques pour la paix et le développement (CERPIPAD), Kinshasa, 2002.

### III. ARTICLES SCIENTIFIQUES

1. C. KAZADI BENGANKUNA KANYINDA, La République démocratique du Congo entre abolitionnisme et rétentionnisme de la peine de mort, *Revue justitia, Revue scientifique de la Faculté de Droit, Université de Lubumbashi*, n° 10, 2022 ;
2. E. MASAMANKI IZIRI, La Cour pénale internationale et la répression du crime d'agression, *Annales de la Faculté de Droit, Université de Kinshasa 2017-2018*, Éditions Droits et Société « EDS », Kinshasa 2018 ;
3. R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *L'action de la Cour pénale internationale en Afrique et l'Union africaine*, Annales de la Faculté de Droit, université de Kinshasa, Éditions Droits et Société « EDS », Kinshasa 2014 ;
4. S. BOKOLOMBE BATULI, De l'intégrité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *Annales de la Faculté de Droit, université de Kinshasa*, Éditions Droits et Société « EDS », Kinshasa 2014 ;
5. S. BOKOLOMBE BATULI, Le dualisme juridique ordonné, approche pour la prévention et la répression des crimes du droit international humanitaire, *Annales de la Faculté de Droit, Université de Kinshasa 2011-2012*, Éditions Droits et Société « EDS », Kinshasa 2013 ;
6. TASOKI MANZELE, l'état de l'intégration panafricaine « la complémentarité de compétence de la Cour pénale internationale à travers l'affaire Germain KATANGA : sens et portée », *Annales de la Faculté de Droit, université de Kinshasa*, Éditions Droits et Société « EDS », Kinshasa 2014.

### IV. WEBOGRAPHIE

1. [WWW.icc-cpi.net](http://www.icc-cpi.net);
2. [www.right-to-education.org](http://www.right-to-education.org);
3. <https://www.ohchr.org>;
4. [www.icrc.org](http://www.icrc.org).